

Art. 7. — En ce qui concerne les autres produits, marchandises et services les exportations réalisées donnent droit à l'inscription au compte devises du détenteur, à la disposition de ce dernier, à concurrence des pourcentages suivants :

- activités de transport,
- produits bancaires,
- produits nets d'assurance, à concurrence de 10 % (dix pour cent) des recettes d'exportation,
- activités touristiques,
- produits viti-vinicoles, à concurrence de 20 % (vingt pour cent) des recettes d'exportation,
- produits de cueillette agricole et produits de la pêche (dattes, fruits et légumes, poissons, mollusques et crustacés), à concurrence de 50 % (cinquante pour cent) des recettes d'exportations,
- produits autres que ceux cités ci-dessus, à concurrence de 100 % (cent pour cent) des recettes d'exportation.

Le droit d'inscrire les pourcentages ci-dessus cités des exportations aux comptes devises est exercé par le détenteur du ou des comptes au moment du rapatriement en Algérie du produit de son exportation.

Art. 8. — Les recettes d'exportation pouvant être logées aux comptes devises des personnes morales sont celles qui concernent les exportations effectuées à compter du 1^{er} janvier 1990.

Les recettes de l'espèce déjà perçues et logées dans des comptes intérieurs des exportateurs peuvent, à la demande de ces derniers et si la situation de leurs comptes le permet, être reconverties en devises au cours du jour de l'opération de conversion et inscrites dans les comptes devises appropriés.

Art. 9. — Dans la limite du solde disponible sur leurs comptes devises, les titulaires peuvent ordonner tout prélèvement pour :

- tout paiement en Algérie ;
- acquérir en devises, en Algérie ou à l'étranger, tous équipements, fournitures, outillages, produits et matières entrant dans le cadre ou en support de leur objet ou de leur activité ;
- tout transfert à l'étranger en couverture de services reçus ou pour le paiement de salaires d'étrangers, d'honoraires, de droits, licences et brevets ;
- la couverture de frais exposés à l'étranger à l'occasion de foires et expositions, ainsi que de missions et voyages d'affaires dans la limite permise par la réglementation en la matière ;
- l'exportation matérielle de billets de banque étrangers, pour les frais de mission dans la limite citée ci-dessus ;

— tout transfert ou paiement à l'étranger, autre que ceux cités ci-dessus, sous le couvert d'une autorisation de la Banque d'Algérie.

Art. 10. — A compter de la date d'effet du présent règlement, les dispositions réglementaires relatives aux comptes EDAC sont abrogées.

Art. 11. — Les comptes EDAC doivent faire l'objet de clôture. Les soldes disponibles en comptes EDAC peuvent être convertis en devises au cours en vigueur au moment de l'opération et inscrits au crédit du ou des comptes devises à ouvrir.

Art. 12. — Les comptes devises des personnes morales sont rémunérés pour les montants qui font l'objet de placement à terme de trois mois ou plus à l'exception des comptes devises des entreprises étrangères agréées dans le cadre de l'article 181 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée qui pourront être rémunérés, pour les apports en capital en instance d'utilisation selon des conditions qui seront précisées par une instruction ultérieure de la Banque d'Algérie.

Art. 13. — Une instruction de la Banque d'Algérie précisera les modalités pratiques d'ouverture, de tenue et de mouvement des comptes devises des personnes morales, ainsi que les obligations des titulaires et des banques intermédiaires agréés.

Art. 14. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Abderrahmane ROUSTOUMI HADJ NACER.

Règlement n° 90-03 du 8 septembre 1990 fixant les conditions de transfert de capitaux en Algérie pour financer des activités économiques et de rapatriement de ces capitaux et de leurs revenus.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit et notamment ses articles 32 à 41, 44 (alinéa k) à 50, 181 à 187, 189 et 198 ;

Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque Centrale d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 14 mai 1990 portant désignation des membres titulaires et suppléants du conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit au cours de sa réunion du 8 septembre 1990 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :